

Mise en place d'un plan de lutte contre la NEOSPOROSE à l'échelle d'un troupeau

CONTRAT

Dans le cadre de la mise en place d'un plan de lutte contre la néosporose visant à atteindre l'assainissement à l'échelle d'un troupeau, il est convenu ce qui suit, entre

- l'ASBL « Association Régionale de Santé et d'Identification Animales » ci-après dénommée « ARSIA »
et
- M. (Mme.)..... ci-après dénommé(e) « le détenteur », responsable sanitaire du troupeau N° « le troupeau » et qui est en ordre de cotisation à la caisse ARSIA+.

Ce contrat prend effet à la date de signature et ne concerne que la lutte contre la **néosporose** ainsi que son encadrement par un vétérinaire conseil de l'ARSIA.

Après l'obtention du statut « troupeau assaini », le présent contrat peut être prolongé chaque année dans le cadre du maintien du statut.

1. Objectif et portée de la convention

L'objectif de la présente convention est d'aboutir à un **assainissement complet** du troupeau vis-à-vis de la néosporose et **à limiter l'extension de l'infection** aux autres troupeaux.

Pour ce faire, le détenteur s'engage **jusqu'à ce que le troupeau soit reconnu "assaini"** :

1. à mettre en place un des 2 schémas de dépistage décrits au point 2 ;
2. à appliquer une politique de réforme préférentielle sur les animaux infectés verticalement par la néosporose ou suspects d'être infectés verticalement ;
3. à mettre en place des mesures visant à limiter la transmission de la maladie au sein du troupeau.

Sur base des résultats obtenus aux tests de dépistage, l'ARSIA attribue un **statut individuel** à chaque bovin testé (cf. point 7) et évalue chaque année l'état d'avancement de l'assainissement du troupeau.

Dès que le troupeau répond aux conditions décrites au point 10, la **phase d'assainissement** est considérée comme terminée et le troupeau "assaini". L'ARSIA en informe le détenteur qui peut alors choisir soit de mettre fin à la présente convention, soit de passer en **phase de monitoring annuel** (cf. point 11). Dans ce cas, la convention est automatiquement prolongée d'un an après chaque monitoring.

En outre, durant toute la période couverte par cette convention, le détenteur s'engage à faire réaliser un dépistage sérologique tel que décrit au point 9 sur **toute femelle qui serait introduite** dans le troupeau et à soumettre **tous les avortons** qu'il détecte au diagnostic de la néosporose tel que proposé dans le cadre du « protocole officiel » de diagnostic des avortements (cf. point 5).

En contrepartie, le détenteur bénéficie des ristournes sur toutes les analyses de dépistage de la néosporose (cf. point 6) réalisées par le laboratoire de l'ARSIA sur les bovins de son troupeau.

2. Stratégies de dépistage en phase d'assainissement

Durant la phase d'assainissement, le détenteur s'engage à mettre en place un des 2 schémas de dépistage ci-dessous. Le détenteur peut changer à tout moment de schéma de dépistage à condition d'en informer l'ARSIA par écrit (lettre, fax ou e-mail).

2.1. Schéma de type « BPC1 »

- Année 1

Un **bilan complet** de dépistage sérologique à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau.

Ce bilan est suivi d'un dépistage sérologique sur tous les **veaux nouveau-nés avant prise de colostrum** (cf. point 4).

- Années suivantes

Chaque année,

- un **bilan** de dépistage sérologique **partiel** à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur les **bovins de plus de 6 mois qui n'ont jamais été testés** et qui sont inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau,
- le dépistage sérologique des **veaux nouveau-nés avant prise de colostrum** (cf. point 4) est maintenu.

2.2. Schéma de type « B2 »

Tous les ans, un **bilan complet** de dépistage sérologique à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau.

3. Bilan sérologique

Seul le vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou son suppléant peut effectuer ces prélèvements sur base d'un « **Document d'Identification et d'Accompagnement des Prélèvements** » (DIAP) personnalisé imprimé par l'ARSIA.

Ce document reprend la liste des animaux devant être échantillonnés ainsi qu'une étiquette autocollante pour chacun de ceux-ci.

Chaque prélèvement doit être identifié à l'aide de l'étiquette correspondante. La page de garde du document doit être signée par le vétérinaire préleveur et doit accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire de l'ARSIA.

4. Dépistage sur les veaux avant prise de colostrum

4.1 Principes

Ce point est uniquement d'application pour les schémas de type « BPC1 ».

Tous les veaux doivent être soumis **AVANT LA PRISE DE COLOSTRUM** à un dépistage sérologique de *Neospora caninum* à l'aide d'un test **ELISA Ac sur échantillon de sang prélevé sur tube sec** ou sur papier buvard. Le détenteur s'engage à appliquer le dépistage sur **tous les veaux** (mâles et femelles) y compris ceux ne participant pas au renouvellement du troupeau ou qui mourraient avant l'envoi des échantillons.

4.2 Types d'échantillons autorisés

Sont seuls autorisés dans le cadre du dépistage pré-colostrum sur veaux nouveau-nés :

- les échantillons de sang prélevés sur **tube sec** accompagnés **d'une demande d'analyse signée** par le vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou son suppléant et spécifiant clairement le **caractère pré-colostrum** de l'échantillon ;
- les échantillons de sang prélevés sur **papier buvard** fournis gratuitement par l'ARSIA au vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou à son suppléant dans le cadre de cette convention.

4.3. Identification des prélèvements

L'identification de l'échantillon doit correspondre à l'identification officielle (code pays suivi du numéro complet) du veau correspondant. L'identification des échantillons basée sur le **N° de la mère du veau n'est pas autorisée.**

5. Dépistage sur les avortons

Tous les avortons doivent être soumis au diagnostic de la néosporose tel que proposé dans le cadre du « **protocole officiel** » de **diagnostic des avortements**. A défaut, en cas d'avortement, un dépistage sérologique de la néosporose contemporain à l'avortement sur la **femelle avortée** doit au minimum être réalisé sauf si cette dernière a déjà été prélevée au cours de cette période.

6. Ristournes

En plus de la ristourne octroyée aux éleveurs cotisants à la caisse ARSIA+, cette dernière accorde une ristourne supplémentaire de 2 €HTVA sur toutes les analyses Neospora (ELISA) au détenteur signataire du présent contrat. A titre indicatif, sur base de ces interventions en 2019, le prix final payé par le détenteur est de 1.80 €HTVA par échantillon.

En cas de changement du montant d'une de ces ristournes ayant pour effet une augmentation du montant facturé par analyse, le détenteur sera averti par courrier personnalisé et pourra mettre fin au présent contrat.

L'octroi de ces ristournes est lié au respect des modalités du plan d'assainissement décrites dans ce contrat que le détenteur déclare accepter.

7. Définitions des statuts individuels

Tout bovin de plus de 6 mois ayant obtenu un **résultat positif ou in-interprétable** au test ELISA est considéré **a priori** comme « **suspect d'être infecté verticalement** » par **Neospora caninum** (statut "S"). Ce statut peut cependant être levé moyennant l'obtention d'un résultat négatif à un deuxième test ELISA réalisé sur un échantillon de sang du même animal réalisé postérieurement au résultat positif.

Tout veau prélevé avant prise de colostrum ayant obtenu un **résultat positif ou ininterprétable** au test ELISA est considéré **comme « infecté verticalement »** par **Neospora caninum** (statut "V").

Tout bovin ayant obtenu un **résultat négatif** au test ELISA est considéré **a priori** comme « **sain** » vis à vis de **Neospora caninum** (statut "N").

Tableau récapitulatif

Résultat de l'ELISA pré-colostrale	Résultat de l'ELISA screening sérologique	Statut du bovin	STATUT codifié
Négatif		Sain	Négatif (N)
	Négatif	Sain	Négatif (N)
	Positif ou in-interprétable	Suspect d'être infecté verticalement	Suspect (S)
Positif ou in-interprétable		Infecté verticalement	Vertical (V)
"non testé"	"non testé"	Inconnu	Inconnu (I)

8. Devenir des animaux « infectés verticaux » ou suspects de l'être

L'ARSIA réalise un **contrôle régulier du devenir** des animaux infectés verticalement ou suspects d'être infectés verticalement. Si elle constate la vente d'un tel bovin de sexe femelle à un autre troupeau d'élevage, l'ARSIA serait en droit **d'avertir immédiatement l'acheteur** du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire **annuler la vente** en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif **aux vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques (modifié le 01 février 2012 vis à vis de la néosporose).

9. Contrôle des achats

Lors de l'introduction de tout bovin femelle, le détenteur s'engage à le faire tester en ELISA Ac Neospora dans les 5 jours de l'arrivée. En cas de résultat positif, le détenteur **s'engage à faire valoir son droit** à l'annulation de la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif **aux vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

10. Critères d'assainissement du troupeau

L'ARSIA évaluera l'état d'assainissement du troupeau sur base des résultats obtenus lors du ou des bilans sérologiques et/ou du dépistage des veaux avant prise de colostrum.

Un troupeau est qualifié de « **assaini** » lorsque **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau présentent un statut « N » et qu'aucun animal de statut « I », « S » ou « V » n'ait fait sanitairesment partie du troupeau au cours de 12 derniers mois (dans Sanitrace).

Ce statut est valable pour une durée de 12 mois et peut être prolongé sur base d'un résultat favorable à un monitoring sérologique annuel (cf. point 11).

11. Monitoring sérologique annuel du troupeau

11.1. Principe

Ce point est d'application pour les troupeaux assainis.

Le détenteur s'engage à réaliser un screening sérologique annuel (Neospora Ac ELISA) sur un nombre limité d'animaux tirés au sort (animaux >12 mois) ou par une autre méthode de laboratoire plus adaptée (via le lait de tank selon certaines conditions fixées par l'ARSIA). Pour les troupeaux certifiés indemnes d'IBR (I3 ou I4), l'identité et le nombre des animaux à prélever seront identiques à ceux du maintien du statut IBR.

- ⇒ Les analyses sérologiques doivent être réalisées au laboratoire de l'ARSIA,
- ⇒ L'identification des échantillons doit correspondre à l'identification officielle (code pays suivi du numéro complet) des bovins correspondants.

Lorsque le troupeau répond aux critères d'assainissement fixés au point 10, le responsable reçoit un courrier permettant de choisir entre le suivi de la convention selon les modalités définies ci-dessus ou l'arrêt de la convention.

11.2. Réalisation des prélèvements

Les modalités sont identiques à celles définies au point 3.

12. Changement de responsable sanitaire et cessation des activités

En cas de changement de responsable sanitaire lié au troupeau N°, le nouveau détenteur hérite automatiquement des droits et devoirs décrits dans le présent contrat. Il peut cependant mettre fin au contrat (cf. point 13).

En cas de cessation des activités du troupeau, le contrat est automatiquement rompu.

13. Rupture unilatérale du contrat

Le détenteur peut mettre fin à tout moment au contrat sur simple demande écrite (lettre, fax ou e-mail). De même, l'ARSIA peut mettre fin unilatéralement au présent contrat SI

- le détenteur perd sa qualité de membre de la caisse ARSIA
- ou si les modalités du présent contrat ne sont pas respectées.

Dans ce cas, l'ARSIA en avertit immédiatement le responsable.

A partir de la date de la rupture du contrat, les ristournes à charge de la caisse ARSIA+ décrites au point 6 ne seront plus octroyées au détenteur.

En cas de rupture intervenant **durant la phase d'assainissement** qui n'est pas consécutive à une modification du tarif préférentiel, l'ARSIA est en droit de réclamer au détenteur la totalité des ristournes dont il a bénéficié au cours des 12 mois qui ont précédé la rupture SI

- la rupture est demandée par le détenteur
- ou si la rupture est liée au non-respect des modalités du présent contrat.

Je soussigné(e) responsable sanitaire du troupeau N° souhaite mettre en place le schéma de dépistage (cf. point 2):

« BPC1 »

« B2 »

Etabli en double exemplaire à....., le

Dr vét. Delooz Laurent
Responsable du projet « Néosporose »

M./Mme
Responsable sanitaire du troupeau

Mise en place d'un plan de lutte contre la NEOSPOROSE à l'échelle d'un troupeau

CONTRAT

Dans le cadre de la mise en place d'un plan de lutte contre la néosporose visant à atteindre l'assainissement à l'échelle d'un troupeau, il est convenu ce qui suit, entre

- l'ASBL « Association Régionale de Santé et d'Identification Animales » ci-après dénommée « ARSIA »
et
- M. (Mme.) ci-après dénommé(e) « le détenteur », responsable sanitaire du troupeau N° « le troupeau » et qui est en ordre de cotisation à la caisse ARSIA+.

Ce contrat prend effet à la date de signature et ne concerne que la lutte contre la **néosporose** ainsi que son encadrement par un vétérinaire conseil de l'ARSIA.

Après l'obtention du statut « troupeau assaini », le présent contrat peut être prolongé chaque année dans le cadre du maintien du statut.

1. Objectif et portée de la convention

L'objectif de la présente convention est d'aboutir à un **assainissement complet** du troupeau vis-à-vis de la néosporose et **à limiter l'extension de l'infection** aux autres troupeaux.

Pour ce faire, le détenteur s'engage **jusqu'à ce que le troupeau soit reconnu "assaini"** :

4. à mettre en place un des 2 schémas de dépistage décrits au point 2 ;
5. à appliquer une politique de réforme préférentielle sur les animaux infectés verticalement par la néosporose ou suspects d'être infectés verticalement ;
6. à mettre en place des mesures visant à limiter la transmission de la maladie au sein du troupeau.

Sur base des résultats obtenus aux tests de dépistage, l'ARSIA attribue un **statut individuel** à chaque bovin testé (cf. point 7) et évalue chaque année l'état d'avancement de l'assainissement du troupeau.

Dès que le troupeau répond aux conditions décrites au point 10, la **phase d'assainissement** est considérée comme terminée et le troupeau "assaini". L'ARSIA en informe le détenteur qui peut alors choisir soit de mettre fin à la présente convention, soit de passer en **phase de monitoring annuel** (cf. point 11). Dans ce cas, la convention est automatiquement prolongée d'un an après chaque monitoring.

En outre, durant toute la période couverte par cette convention, le détenteur s'engage à faire réaliser un dépistage sérologique tel que décrit au point 9 sur **toute femelle qui serait introduite** dans le troupeau et à soumettre **tous les avortons** qu'il détecte au diagnostic de la néosporose tel que proposé dans le cadre du « protocole officiel » de diagnostic des avortements (cf. point 5).

En contrepartie, le détenteur bénéficie des ristournes sur toutes les analyses de dépistage de la néosporose (cf. point 6) réalisées par le laboratoire de l'ARSIA sur les bovins de son troupeau.

2. Stratégies de dépistage en phase d'assainissement

Durant la phase d'assainissement, le détenteur s'engage à mettre en place un des 2 schémas de dépistage ci-dessous. Le détenteur peut changer à tout moment de schéma de dépistage à condition d'en informer l'ARSIA par écrit (lettre, fax ou e-mail).

2.1. Schéma de type « BPC1 »

• Année 1

Un **bilan complet** de dépistage sérologique à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau.

Ce bilan est suivi d'un dépistage sérologique sur tous les **veaux nouveau-nés avant prise de colostrum** (cf. point 4).

- Années suivantes

Chaque année,

- un **bilan** de dépistage sérologique **partiel** à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur les **bovins de plus de 6 mois qui n'ont jamais été testés** et qui sont inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau,
- le dépistage sérologique des **veaux nouveau-nés avant prise de colostrum** (cf. point 4) est maintenu.

2.2. Schéma de type « B2 »

Tous les ans, un **bilan complet** de dépistage sérologique à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau.

3. Bilan sérologique

Seul le vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou son suppléant peut effectuer ces prélèvements sur base d'un « **Document d'Identification et d'Accompagnement des Prélèvements** » (DIAP) personnalisé imprimé par l'ARSIA.

Ce document reprend la liste des animaux devant être échantillonnés ainsi qu'une étiquette autocollante pour chacun de ceux-ci.

Chaque prélèvement doit être identifié à l'aide de l'étiquette correspondante. La page de garde du document doit être signée par le vétérinaire préleveur et doit accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire de l'ARSIA.

4. Dépistage sur les veaux avant prise de colostrum

4.1 Principes

Ce point est uniquement d'application pour les schémas de type « BPC1 ».

Tous les veaux doivent être soumis **AVANT LA PRISE DE COLOSTRUM** à un dépistage sérologique de *Neospora caninum* à l'aide d'un test **ELISA Ac sur échantillon de sang prélevé sur tube sec** ou sur papier buvard. Le détenteur s'engage à appliquer le dépistage sur **tous les veaux** (mâles et femelles) y compris ceux ne participant pas au renouvellement du troupeau ou qui mourraient avant l'envoi des échantillons.

4.2 Types d'échantillons autorisés

Sont seuls autorisés dans le cadre du dépistage pré-colostrum sur veaux nouveau-nés :

- les échantillons de sang prélevés sur **tube sec** accompagnés **d'une demande d'analyse signée** par le vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou son suppléant et spécifiant clairement le **caractère pré-colostrum** de l'échantillon ;
- les échantillons de sang prélevés sur **papier buvard** fournis gratuitement par l'ARSIA au vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou à son suppléant dans le cadre de cette convention.

4.3. Identification des prélèvements

L'identification de l'échantillon doit correspondre à l'identification officielle (code pays suivi du numéro complet) du veau correspondant. L'identification des échantillons basée sur le **N° de la mère du veau n'est pas autorisée.**

5. Dépistage sur les avortons

Tous les avortons doivent être soumis au diagnostic de la néosporose tel que proposé dans le cadre du « **protocole officiel** » de diagnostic des avortements. A défaut, en cas d'avortement, un dépistage sérologique de la néosporose contemporain à l'avortement sur la **femelle avortée** doit au minimum être réalisé sauf si cette dernière a déjà été prélevée au cours de cette période.

6. Ristournes

En plus de la ristourne octroyée aux éleveurs cotisants à la caisse ARSIA+, cette dernière accorde une ristourne supplémentaire de 2 €HTVA sur toutes les analyses Neospora (ELISA) au détenteur signataire du présent contrat. A titre indicatif, sur base de ces interventions en 2019, le prix final payé par le détenteur est de 1.80 €HTVA par échantillon.

En cas de changement du montant d'une de ces ristournes ayant pour effet une augmentation du montant facturé par analyse, le détenteur sera averti par courrier personnalisé et pourra mettre fin au présent contrat.

L'octroi de ces ristournes est lié au respect des modalités du plan d'assainissement décrites dans ce contrat que le détenteur déclare accepter.

7. Définitions des statuts individuels

Tout bovin de plus de 6 mois ayant obtenu un **résultat positif ou in-interprétable** au test ELISA est considéré **a priori** comme « **suspect d'être infecté verticalement** » par **Neospora caninum** (statut "S"). Ce statut peut cependant être levé moyennant l'obtention d'un résultat négatif à un deuxième test ELISA réalisé sur un échantillon de sang du même animal réalisé postérieurement au résultat positif.

Tout veau prélevé avant prise de colostrum ayant obtenu un **résultat positif ou ininterprétable** au test ELISA est considéré **comme « infecté verticalement »** par **Neospora caninum** (statut "V").

Tout bovin ayant obtenu un **résultat négatif** au test ELISA est considéré **a priori** comme « **sain** » vis à vis de **Neospora caninum** (statut "N").

Tableau récapitulatif

Résultat de l'ELISA pré-colostrale	Résultat de l'ELISA screening sérologique	Statut du bovin	STATUT codifié
Négatif		Sain	Négatif (N)
	Négatif	Sain	Négatif (N)
	Positif ou in-interprétable	Suspect d'être infecté verticalement	Suspect (S)
Positif ou in-interprétable		Infecté verticalement	Vertical (V)
"non testé"	"non testé"	Inconnu	Inconnu (I)

8. Devenir des animaux « infectés verticaux » ou suspects de l'être

L'ARSIA réalise un **contrôle régulier du devenir** des animaux infectés verticalement ou suspects d'être infectés verticalement. Si elle constate la vente d'un tel bovin de sexe femelle à un autre troupeau d'élevage, l'ARSIA serait en droit **d'avertir immédiatement l'acheteur** du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire **annuler la vente** en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif **aux vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques (modifié le 01 février 2012 vis à vis de la néosporose).

9. Contrôle des achats

Lors de l'introduction de tout bovin femelle, le détenteur s'engage à le faire tester en ELISA Ac Neospora dans les 5 jours de l'arrivée. En cas de résultat positif, le détenteur **s'engage à faire valoir son droit** à l'annulation de la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif **aux vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

10. Critères d'assainissement du troupeau

L'ARSIA évaluera l'état d'assainissement du troupeau sur base des résultats obtenus lors du ou des bilans sérologiques et/ou du dépistage des veaux avant prise de colostrum.

Un troupeau est qualifié de « **assaini** » lorsque **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau présentent un statut « N » et qu'aucun animal de statut « I », « S » ou « V » n'ait fait sanitairesment partie du troupeau au cours de 12 derniers mois (dans Sanitrace).

Ce statut est valable pour une durée de 12 mois et peut être prolongé sur base d'un résultat favorable à un monitoring sérologique annuel (cf. point 11).

11. Monitoring sérologique annuel du troupeau

11.1. Principe

Ce point est d'application pour les troupeaux assainis.

Le détenteur s'engage à réaliser un screening sérologique annuel (Neospora Ac ELISA) sur un nombre limité d'animaux tirés au sort (animaux >12 mois) ou par une autre méthode de laboratoire plus adaptée (via le lait de tank selon certaines conditions fixées par l'ARSIA). Pour les troupeaux certifiés indemnes d'IBR (I3 ou I4), l'identité et le nombre des animaux à prélever seront identiques à ceux du maintien du statut IBR.

- ⇒ Les analyses sérologiques doivent être réalisées au laboratoire de l'ARSIA,
- ⇒ L'identification des échantillons doit correspondre à l'identification officielle (code pays suivi du numéro complet) des bovins correspondants.

Lorsque le troupeau répond aux critères d'assainissement fixés au point 10, le responsable reçoit un courrier permettant de choisir entre le suivi de la convention selon les modalités définies ci-dessus ou l'arrêt de la convention.

11.2. Réalisation des prélèvements

Les modalités sont identiques à celles définies au point 3.

12. Changement de responsable sanitaire et cessation des activités

En cas de changement de responsable sanitaire lié au troupeau N°, le nouveau détenteur hérite automatiquement des droits et devoirs décrits dans le présent contrat. Il peut cependant mettre fin au contrat (cf. point 13).

En cas de cessation des activités du troupeau, le contrat est automatiquement rompu.

13. Rupture unilatérale du contrat

Le détenteur peut mettre fin à tout moment au contrat sur simple demande écrite (lettre, fax ou e-mail). De même, l'ARSIA peut mettre fin unilatéralement au présent contrat SI

- le détenteur perd sa qualité de membre de la caisse ARSIA
- ou si les modalités du présent contrat ne sont pas respectées.

Dans ce cas, l'ARSIA en avertit immédiatement le responsable.

A partir de la date de la rupture du contrat, les ristournes à charge de la caisse ARSIA+ décrites au point 6 ne seront plus octroyées au détenteur.

En cas de rupture intervenant **durant la phase d'assainissement** qui n'est pas consécutive à une modification du tarif préférentiel, l'ARSIA est en droit de réclamer au détenteur la totalité des ristournes dont il a bénéficié au cours des 12 mois qui ont précédé la rupture SI

- la rupture est demandée par le détenteur
- ou si la rupture est liée au non-respect des modalités du présent contrat.

Je soussigné(e) responsable sanitaire du troupeau N° souhaite mettre en place le schéma de dépistage (cf. point 2):

« BPC1 »

« B2 »

Etabli en double exemplaire à....., le

Dr vét. Delooz Laurent
Responsable du projet « Néosporose »

M./Mme
Responsable sanitaire du troupeau

Mise en place d'un plan de lutte contre la NEOSPOROSE à l'échelle d'un troupeau

CONTRAT

Dans le cadre de la mise en place d'un plan de lutte contre la néosporose visant à atteindre l'assainissement à l'échelle d'un troupeau, il est convenu ce qui suit, entre

- l'ASBL « Association Régionale de Santé et d'Identification Animales » ci-après dénommée « ARSIA »
et
- M. (Mme.) ci-après dénommé(e) « le détenteur », responsable sanitaire du troupeau N° « le troupeau » et qui est en ordre de cotisation à la caisse ARSIA+.

Ce contrat prend effet à la date de signature et ne concerne que la lutte contre la **néosporose** ainsi que son encadrement par un vétérinaire conseil de l'ARSIA.

Après l'obtention du statut « troupeau assaini », le présent contrat peut être prolongé chaque année dans le cadre du maintien du statut.

1. Objectif et portée de la convention

L'objectif de la présente convention est d'aboutir à un **assainissement complet** du troupeau vis-à-vis de la néosporose et **à limiter l'extension de l'infection** aux autres troupeaux.

Pour ce faire, le détenteur s'engage **jusqu'à ce que le troupeau soit reconnu "assaini"** :

7. à mettre en place un des 2 schémas de dépistage décrits au point 2 ;
8. à appliquer une politique de réforme préférentielle sur les animaux infectés verticalement par la néosporose ou suspects d'être infectés verticalement ;
9. à mettre en place des mesures visant à limiter la transmission de la maladie au sein du troupeau.

Sur base des résultats obtenus aux tests de dépistage, l'ARSIA attribue un **statut individuel** à chaque bovin testé (cf. point 7) et évalue chaque année l'état d'avancement de l'assainissement du troupeau.

Dès que le troupeau répond aux conditions décrites au point 10, la **phase d'assainissement** est considérée comme terminée et le troupeau "assaini". L'ARSIA en informe le détenteur qui peut alors choisir soit de mettre fin à la présente convention, soit de passer en **phase de monitoring annuel** (cf. point 11). Dans ce cas, la convention est automatiquement prolongée d'un an après chaque monitoring.

En outre, durant toute la période couverte par cette convention, le détenteur s'engage à faire réaliser un dépistage sérologique tel que décrit au point 9 sur **toute femelle qui serait introduite** dans le troupeau et à soumettre **tous les avortons** qu'il détecte au diagnostic de la néosporose tel que proposé dans le cadre du « protocole officiel » de diagnostic des avortements (cf. point 5).

En contrepartie, le détenteur bénéficie des ristournes sur toutes les analyses de dépistage de la néosporose (cf. point 6) réalisées par le laboratoire de l'ARSIA sur les bovins de son troupeau.

2. Stratégies de dépistage en phase d'assainissement

Durant la phase d'assainissement, le détenteur s'engage à mettre en place un des 2 schémas de dépistage ci-dessous. Le détenteur peut changer à tout moment de schéma de dépistage à condition d'en informer l'ARSIA par écrit (lettre, fax ou e-mail).

2.1. Schéma de type « BPC1 »

• Année 1

Un **bilan complet** de dépistage sérologique à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau.

Ce bilan est suivi d'un dépistage sérologique sur tous les **veaux nouveau-nés avant prise de colostrum** (cf. point 4).

- Années suivantes

Chaque année,

- un **bilan** de dépistage sérologique **partiel** à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur les **bovins de plus de 6 mois qui n'ont jamais été testés** et qui sont inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau,
- le dépistage sérologique des **veaux nouveau-nés avant prise de colostrum** (cf. point 4) est maintenu.

2.2. Schéma de type « B2 »

Tous les ans, un **bilan complet** de dépistage sérologique à l'aide d'un test ELISA Neospora Ac doit être réalisé sur **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau.

3. Bilan sérologique

Seul le vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou son suppléant peut effectuer ces prélèvements sur base d'un « **Document d'Identification et d'Accompagnement des Prélèvements** » (DIAP) personnalisé imprimé par l'ARSIA.

Ce document reprend la liste des animaux devant être échantillonnés ainsi qu'une étiquette autocollante pour chacun de ceux-ci.

Chaque prélèvement doit être identifié à l'aide de l'étiquette correspondante. La page de garde du document doit être signée par le vétérinaire préleveur et doit accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire de l'ARSIA.

4. Dépistage sur les veaux avant prise de colostrum

4.1 Principes

Ce point est uniquement d'application pour les schémas de type « BPC1 ».

Tous les veaux doivent être soumis **AVANT LA PRISE DE COLOSTRUM** à un dépistage sérologique de *Neospora caninum* à l'aide d'un test **ELISA Ac sur échantillon de sang prélevé sur tube sec** ou sur papier buvard. Le détenteur s'engage à appliquer le dépistage sur **tous les veaux** (mâles et femelles) y compris ceux ne participant pas au renouvellement du troupeau ou qui mourraient avant l'envoi des échantillons.

4.2 Types d'échantillons autorisés

Sont seuls autorisés dans le cadre du dépistage pré-colostrum sur veaux nouveau-nés :

- les échantillons de sang prélevés sur **tube sec** accompagnés **d'une demande d'analyse signée** par le vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou son suppléant et spécifiant clairement le **caractère pré-colostrum** de l'échantillon ;
- les échantillons de sang prélevés sur **papier buvard** fournis gratuitement par l'ARSIA au vétérinaire d'épidémiologie-surveillance ou à son suppléant dans le cadre de cette convention.

4.3. Identification des prélèvements

L'identification de l'échantillon doit correspondre à l'identification officielle (code pays suivi du numéro complet) du veau correspondant. L'identification des échantillons basée sur le **N° de la mère du veau n'est pas autorisée.**

5. Dépistage sur les avortons

Tous les avortons doivent être soumis au diagnostic de la néosporose tel que proposé dans le cadre du « **protocole officiel** » de diagnostic des avortements. A défaut, en cas d'avortement, un dépistage sérologique de la néosporose contemporain à l'avortement sur la **femelle avortée** doit au minimum être réalisé sauf si cette dernière a déjà été prélevée au cours de cette période.

6. Ristournes

En plus de la ristourne octroyée aux éleveurs cotisants à la caisse ARSIA+, cette dernière accorde une ristourne supplémentaire de 2 €HTVA sur toutes les analyses Neospora (ELISA) au détenteur signataire du présent contrat. A titre indicatif, sur base de ces interventions en 2019, le prix final payé par le détenteur est de 1.80 €HTVA par échantillon.

En cas de changement du montant d'une de ces ristournes ayant pour effet une augmentation du montant facturé par analyse, le détenteur sera averti par courrier personnalisé et pourra mettre fin au présent contrat.

L'octroi de ces ristournes est lié au respect des modalités du plan d'assainissement décrites dans ce contrat que le détenteur déclare accepter.

7. Définitions des statuts individuels

Tout bovin de plus de 6 mois ayant obtenu un **résultat positif ou in-interprétable** au test ELISA est considéré **a priori** comme « **suspect d'être infecté verticalement** » par **Neospora caninum** (statut "S"). Ce statut peut cependant être levé moyennant l'obtention d'un résultat négatif à un deuxième test ELISA réalisé sur un échantillon de sang du même animal réalisé postérieurement au résultat positif.

Tout veau prélevé avant prise de colostrum ayant obtenu un **résultat positif ou ininterprétable** au test ELISA est considéré **comme « infecté verticalement »** par **Neospora caninum** (statut "V").

Tout bovin ayant obtenu un **résultat négatif** au test ELISA est considéré **a priori** comme « **sain** » vis à vis de **Neospora caninum** (statut "N").

Tableau récapitulatif

Résultat de l'ELISA pré-colostrale	Résultat de l'ELISA screening sérologique	Statut du bovin	STATUT codifié
Négatif		Sain	Négatif (N)
	Négatif	Sain	Négatif (N)
	Positif ou in-interprétable	Suspect d'être infecté verticalement	Suspect (S)
Positif ou in-interprétable		Infecté verticalement	Vertical (V)
"non testé"	"non testé"	Inconnu	Inconnu (I)

8. Devenir des animaux « infectés verticaux » ou suspects de l'être

L'ARSIA réalise un **contrôle régulier du devenir** des animaux infectés verticalement ou suspects d'être infectés verticalement. Si elle constate la vente d'un tel bovin de sexe femelle à un autre troupeau d'élevage, l'ARSIA serait en droit **d'avertir immédiatement l'acheteur** du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire **annuler la vente** en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif **aux vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques (modifié le 01 février 2012 vis à vis de la néosporose).

9. Contrôle des achats

Lors de l'introduction de tout bovin femelle, le détenteur s'engage à le faire tester en ELISA Ac Neospora dans les 5 jours de l'arrivée. En cas de résultat positif, le détenteur **s'engage à faire valoir son droit** à l'annulation de la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif **aux vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

10. Critères d'assainissement du troupeau

L'ARSIA évaluera l'état d'assainissement du troupeau sur base des résultats obtenus lors du ou des bilans sérologiques et/ou du dépistage des veaux avant prise de colostrum.

Un troupeau est qualifié de « **assaini** » lorsque **tous les bovins de plus de 6 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau présentent un statut « N » et qu'aucun animal de statut « I », « S » ou « V » n'ait fait sanitairesment partie du troupeau au cours de 12 derniers mois (dans Sanitrace).

Ce statut est valable pour une durée de 12 mois et peut être prolongé sur base d'un résultat favorable à un monitoring sérologique annuel (cf. point 11).

11. Monitoring sérologique annuel du troupeau

11.1. Principe

Ce point est d'application pour les troupeaux assainis.

Le détenteur s'engage à réaliser un screening sérologique annuel (*Neospora* Ac ELISA) sur un nombre limité d'animaux tirés au sort (animaux >12 mois) ou par une autre méthode de laboratoire plus adaptée (via le lait de tank selon certaines conditions fixées par l'ARSIA). Pour les troupeaux certifiés indemnes d'IBR (I3 ou I4), l'identité et le nombre des animaux à prélever seront identiques à ceux du maintien du statut IBR.

- ⇒ Les analyses sérologiques doivent être réalisées au laboratoire de l'ARSIA,
- ⇒ L'identification des échantillons doit correspondre à l'identification officielle (code pays suivi du numéro complet) des bovins correspondants.

Lorsque le troupeau répond aux critères d'assainissement fixés au point 10, le responsable reçoit un courrier permettant de choisir entre le suivi de la convention selon les modalités définies ci-dessus ou l'arrêt de la convention.

11.2. Réalisation des prélèvements

Les modalités sont identiques à celles définies au point 3.

12. Changement de responsable sanitaire et cessation des activités

En cas de changement de responsable sanitaire lié au troupeau N°, le nouveau détenteur hérite automatiquement des droits et devoirs décrits dans le présent contrat. Il peut cependant mettre fin au contrat (cf. point 13).

En cas de cessation des activités du troupeau, le contrat est automatiquement rompu.

13. Rupture unilatérale du contrat

Le détenteur peut mettre fin à tout moment au contrat sur simple demande écrite (lettre, fax ou e-mail). De même, l'ARSIA peut mettre fin unilatéralement au présent contrat SI

- le détenteur perd sa qualité de membre de la caisse ARSIA
- ou si les modalités du présent contrat ne sont pas respectées.

Dans ce cas, l'ARSIA en avertit immédiatement le responsable.

A partir de la date de la rupture du contrat, les ristournes à charge de la caisse ARSIA+ décrites au point 6 ne seront plus octroyées au détenteur.

En cas de rupture intervenant **durant la phase d'assainissement** qui n'est pas consécutive à une modification du tarif préférentiel, l'ARSIA est en droit de réclamer au détenteur la totalité des ristournes dont il a bénéficié au cours des 12 mois qui ont précédé la rupture SI

- la rupture est demandée par le détenteur
- ou si la rupture est liée au non-respect des modalités du présent contrat.

Je soussigné(e) responsable sanitaire du troupeau N° souhaite mettre en place le schéma de dépistage (cf. point 2):

« BPC1 »

« B2 »

Etabli en double exemplaire à....., le

Dr vét Delooz Laurent
Responsable du projet « Néosporose »

M./Mme
Responsable sanitaire du troupeau